



Département du Vaucluse

COMMUNE de BEDOIN

L'an **deux mil vingt quatre, le vingt neuf février**, à **18h00**, le Conseil Municipal de la commune **de BEDOIN**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain CONSTANT**.

Étaient présents : M. Alain CONSTANT, M. Gilles BERNARD, Mme Pascale BEGNIS, Mme Dominique VISSECQ, Mme Emmanuèle VALERIAN, M. Patrick EMOND, Mme Dominique SOUMILLE, Mme Cécile PAULIN, M. David MALINGE, M. Romain DETHÈS, Mme Carole PERRIN, Mme Stéphanie CIPOLLA, M. Jules DONZELOT, M. Patrick CAMPON, M. Olivier MERCIER, Mme Yannick CHARRETEUR, M. Michel PAPE, M. Gino FIN, Mme Michelle PERRIN.

Étaient absents excusés : M. Patrick ROSSETTI, Mme Eliane BARNICAUD, M. Christophe CHAUMARD.

Étaient absents non excusés : M. MICHEL FELDMANN.

Procurations : M. Patrick ROSSETTI en faveur de M. Patrick EMOND, Mme Eliane BARNICAUD en faveur de M. David MALINGE, M. Christophe CHAUMARD en faveur de M. Gino FIN.

Secrétaire : Mme Carole PERRIN.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'ouverture de la séance.

Préambule : approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

Sans observation

Ordre du jour de la séance

- 01 - CESSION DROIT AU BAIL CHALET COCADIS
- 02 - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - RELANCE DE LA PROCEDURE ET DE LA CONCERTATION
- 03 - PROJET DE RESIDENCE AUTONOMIE DESIGNATION DE L'OPERATEUR
- 04 - POINT INFORMATION POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET OPERATION FACADES RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC SOLIHA 84
- 05 - CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLES E1651 ET E1652
- 06 - CESSION DE COLONNES ENTERREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN
- 07 - FONDS DE CONCOURS VOIRIE - SOLDE 2022
- 08 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISIN
- 09 - LOTO DES ECOLES - ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX
- 10 - CREATION ET EXTENSION DE CIMETIERE - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT
- 11 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT
- 12 - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUELABLES
- 13 - RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE - 2EME PHASE -ADOPTION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT
- 14 - APPROBATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL
- 15 - ADOPTION D'UN NOUVEAU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL
- 16 - ADHESION AU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL
- 17 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
- 18 - ETAT DES DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CGCT

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-001 : CESSION DROIT AU BAIL CHALET COCADIS

Par courrier du 19 décembre 2023, Maître GUIGUE, notaire à Jonquières, sollicite l'autorisation de la commune en vue de la cession par Mme Ruth BLEY, M. Anthony BLANC et Mme Jennifer BLANC au profit de Mme Florence FERRER et de M. Frédéric FORETTI, du chalet dont ils sont propriétaires au lieudit « Le Cocadis », 159 chemin de la Graverette, édifié sur la parcelle cadastrée section AB n°53, pour une contenance cadastrale de 62 m².

A cette cession vient s'ajouter le transfert du droit au bail qui a commencé à courir le 1^{er} octobre 1978 pour se terminer le 30 septembre 2050.

Monsieur le Maire précise que l'acquéreur s'engage à respecter les termes du règlement du lotissement et du contrat de bail.

Vu le règlement du lotissement,

Vu la concession portant bail emphytéotique consenti par la commune aux termes d'un acte initial reçu par Maître Jean REYNARD, notaire à Bédoin, le 1^{er} octobre 1978,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de vente du chalet ci-dessus référencé installé sur les terrains communaux du Cocadis,
- D'autoriser le notaire en charge du dossier à poursuivre cette vente pour le droit au bail restant à courir,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction pour signer tous les actes à cet effet.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-002 : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - RELANCE DE LA PROCEDURE ET DE LA CONCERTATION

Par arrêté du 03 juillet 2019, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée en vue de permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Cros. Par ce même arrêté, ont été définis les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Suite à l'élaboration du dossier sur la base d'une première variante du projet, le dossier a été mis à la consultation du public en mairie. L'arrêté du 07 septembre 2020 a tiré le bilan de la concertation, considérant qu'aucune remarque n'a été faite sur le registre.

Depuis lors, le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet de modifications, son périmètre ayant été réduit par application de mesures d'évitement sur des stations d'espèces floristiques protégées. D'une surface de 3,50 ha pour une puissance crête de 3,5 MWc, la production moyenne du parc s'élèvera à 5,2 GWh / an, correspondant à la consommation annuelle (hors chauffage) de 1.750 foyers et permettant une économie d'émission de 124 tonnes de CO2 par an par rapport au mix électrique français (hors importations).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a ainsi été modifié. En conséquence, il est proposé de relancer la procédure et de rouvrir une phase de concertation avec le public.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L122-1 et suivants et L153-54 et suivants ;

- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bédoin approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2011, partiellement annulé par arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 26 mai 2016 ainsi que la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 15 décembre 2016, la modification n°1 approuvée le 03 juillet 2017 et la modification n°2 approuvée le 21 décembre 2022 ;
- **Vu** la délibération n°M-DEL-2019-066 en date du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil Municipal prend acte de l'initiative du Maire d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière des Cros et de conduire une concertation préalable avec le public ;
- **Vu** l'arrêté n°MA-ARE-2019-279 du 03 juillet 2019 par lequel le Maire a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public en application des dispositions de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** l'arrêté n°MA-ARE-2020-392 du 07 septembre 2020 tirant le bilan de la concertation ;
- **Vu** la délibération n°MA-DEL-2020 086 en date du 18 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du bilan de la concertation ;
- **Considérant** que, suite à la modification du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour tenir compte de l'évolution favorable du périmètre de projet, il est nécessaire de conduire une nouvelle phase de concertation avec le public ;
- **Considérant** que, en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Maire en arrêtera le bilan qui sera présenté au Conseil Municipal ;

Entendu cet exposé,

Par 18 voix pour et 4 abstentions (Patrick Campon, Olivier Mercier, Yannick Charreteur et Michel Pape)

le Conseil Municipal décide à la majorité des votants :

- De **prendre acte** de l'initiative du Maire de relancer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dans les formes prévues aux articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière des Cros ;
- **De dire** qu'une nouvelle concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera conduite ;
- **De confier à Monsieur** le Maire la définition, par arrêté, des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Bédoin sur les panneaux prévus à cet effet.

Monsieur le Maire précise que le périmètre a été réduit de 5 à 3.5 hectares afin d'éviter les zones où se trouvent des espèces protégées.

Monsieur CAMPON trouve qu'il manque d'information pour se prononcer sur le dossier. Il aurait souhaité disposer d'un descriptif. Il interroge la commune sur la négociation d'un loyer.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet se fait sur des terrains qui ne sont pas propriétés de la commune donc il ne peut être négocié de loyer. D'autres échéances seront possibles pour négocier une éventuelle retombée pour la commune. Il s'agit du projet tel qu'initié lors du mandat précédent avec juste une modification de périmètre.

Le descriptif du projet sera accessible pendant la période de concertation.

22 VOTANTS

18 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-003 : PROJET DE RESIDENCE AUTONOMIE DESIGNATION DE L'OPERATEUR

Par délibération du 24 mai 2022, le Conseil municipal de Bédoin a approuvé une convention de partenariat avec la COVE dans le cadre de la mise en œuvre de la convention habitat à caractère multisites COVE-EPF PACA avec pour objectif de bénéficier de l'appui et de l'expertise techniques de l'EPF pour la réalisation d'un projet d'habitat sur le site des Sablières – chemin des Bérards.

Dans le cadre de ce conventionnement, l'EPF-PACA s'est substitué à la commune pour procéder à l'acquisition des parcelles G345 et G346, classées en zone UC au PLU communal et d'une superficie de 7 145 m².

L'EPF-PACA a également accompagné la commune dans la définition de son projet d'habitat et a diligenté une étude d'urbanisme afin de définir un périmètre d'intervention ainsi que le programme global de l'opération à proposer à de futurs opérateurs.

Sur le fondement de ce programme, des négociations ont été conduites avec le bailleur social « Grand Delta Habitat ».

Le 5 décembre 2023, le comité d'engagement de ce dernier a donné un avis favorable à la réalisation d'un programme de 22 logements locatifs sociaux individuels à destination des séniors sur le site des Sablières.

Cette proposition est conforme aux attentes de la Commune pour l'aménagement de ce site. Aussi et afin de permettre la réalisation de cette opération, il convient de désigner « Grand Delta Habitat » en qualité d'opérateur d'aménagement ce qui permettra à l'EPF-PACA de lui céder les parcelles G345 et G346.

Après signature du compromis de vente, Grand Delta Habitat pourra engager toutes les études nécessaires et conduire avec la commune, à qui il appartiendra d'approuver le cahier des charges du permis d'aménager ainsi que l'ensemble du bilan financier, la finalisation de ce projet de création d'une résidence autonomie.

Considérant les évolutions démographiques qui montrent un vieillissement de la population communale,

Considérant la nécessité de prendre en considération les besoins spécifiques des personnes âgées en matière d'habitat,

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune la réalisation de logements locatifs sociaux à destination des séniors,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner la société « Grand Delta Habitat » comme opérateur pour la création d'une résidence autonomie de 22 logements locatifs sociaux à destination des séniors sur le site des Sablières, parcelles cadastrées G345 et G346,
- D'autoriser l'EPF-PACA à procéder aux opérations en vue de la cession du tènement foncier concerné pour la réalisation de ce projet,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Monsieur PAPE interroge sur les moyens de s'assurer que les futurs locataires seront bédouinains et sur le montant des loyers.

Monsieur le Maire indique qu'un partenariat sera établi avec GDH pour l'attribution des logements aux habitants de Bédoin. S'agissant des loyers, ils devraient s'établir autour de 500€ pour les T3 et 400€ pour les T2.

Monsieur Campon suggère de réfléchir à une installation photovoltaïque sur les bâtiments pour de l'autoconsommation.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-004 : POINT INFORMATION POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT ET OPERATION FACADES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC SOLIHA 84

La convention d'intervention de l'organisme SOLIHA 84, autorisée par délibération n°2020-087 du 18 novembre 2020 concernant les années 2020 à 2023, est arrivée à son terme.

La convention porte sur l'animation et le suivi du Point Information de l'Habitat, ainsi que sur la coordination de l'opération façades.

L'organisme s'engage à maintenir une permanence mensuelle d'une demi-journée en mairie afin de recevoir et d'accompagner les administrés dans la constitution des dossiers de demande de subvention. La rémunération annuelle serait fixée à 6500 € (montant identique à celui de la précédente convention).

La participation communale à l'opération de réfection des façades au travers de l'alimentation du « fonds public » de SOLIHA 84, reste limitée à 4 immeubles par an.

La subvention maximale par immeuble reste également fixée à 30% d'un montant plafonné de travaux de 7622 € hors taxes, soit 2287 €.

Le périmètre d'intervention dans le village, ainsi qu'aux hameaux des Baux et de Sainte-Colombe, reste identique.

Vu la proposition de SOLIHA 84, sise 17 place du Marché, 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de la commune,

Vu le périmètre d'intervention,

Vu les projets de convention,

Considérant le bilan positif des trois dernières années et les opportunités de réfection de façade et d'amélioration de l'habitat sur le village de Bédoin, les hameaux des Baux et de Sainte-Colombe,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement triennal, avec effet au 1^{er} janvier 2024, de la convention d'intervention « Point Information Amélioration de l'Habitat » avec SOLIHA 84, de prévoir les crédits correspondants, et de donner pouvoir à Monsieur le Maire en vue de la signature de la convention 2024-2026,
- D'approuver le renouvellement triennal de la convention « opération de revitalisation des centres anciens - opération façades », avec effet au 1^{er} janvier 2024, en vue de confier à SOLIHA 84 l'instruction des dossiers de « subventions façades »,
- De fixer que la participation de la commune se fera dans la limite de 4 dossiers de réfection de façades par an, et pour un montant maximum de 2287 € HT par immeuble,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour la période 2024-2026 ainsi que tout acte y afférent nécessaire à leur mise en œuvre,
- De dire que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits annuellement au budget principal de la Commune.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-005 : CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLES E1651 ET E1652

Pour les besoins de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis a besoin d'établir à demeure une canalisation souterraine sur les parcelles cadastrées E1651 ET E1652, propriétés de la commune.

Pour ce faire, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la constitution de servitudes de passage et d'occupation au profit de la société Enedis sur lesdites parcelles.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt-dix euros.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la constitution de servitudes au profit de la société Enedis sur les parcelles communales cadastrées E1651 et E1652, lieudit Le Mourre de Veyrier,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint faisant fonction à signer la convention de servitudes ci-annexée ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-006 : CESSION DE COLONNES ENTERREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN

La commune avait fait l'acquisition et procédé à l'installation de colonnes enterrées pour les déchets ménagers et/ou les emballages recyclables. La CoVe avait alors soutenu cet investissement communal par un fonds de concours égal à 50% du montant HT des colonnes enterrées.

Dans le cadre de sa réorganisation des collectes en déchets, la CoVe demande à la commune de reprendre directement la gestion de ces colonnes enterrées.

La CoVe reprendra les colonnes enterrées en l'état, assurera leur maintenance, leur entretien et les réparations, ainsi que leur nettoyage périodique complet. Elle prendra à sa charge leur remplacement.

Dans ces conditions, il apparaît opportun de transférer la propriété de ces équipements de collecte à la CoVe, qui les intégrera dans l'ensemble du parc dont elle a la charge.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la cession de l'ensemble des colonnes enterrées de la commune au prix symbolique d'un euro à la CoVe.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte aux effets ci-dessus.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-007 : FONDS DE CONCOURS VOIRIE - SOLDE 2022

Par délibération en date du 28 juin 2021, la CoVe a décidé que les fonds de concours voirie seraient désormais attribués à hauteur du montant des travaux réalisés par le service voirie de la CoVe et facturés à chaque commune, dans la limite d'un montant maximum fixé pour la période 2021-2022.

Pour notre commune, le montant maximum du fonds de concours s'élevait à 84 796 € pour le total des deux années. La convention biennale prévoyait pour sa part que les fonds de concours seraient versés périodiquement, une fois les travaux réglés.

Ainsi, deux premières attributions ont été réalisées fin 2021 et fin 2022. Les derniers travaux commandés par les communes avant la fin de l'année 2022 étant désormais réalisés et facturés, il peut être procédé à l'affectation du solde du fonds de concours 2021-2022.

Aussi et considérant que par suite des délibérations n°2021-092 du 30 novembre 2021 et n°2022-075 du 28 septembre 2022, les deux premiers versements ont été effectués à hauteur de 30 921€ et que la commune a commandé 82 649€ de

travaux, le solde de fonds de concours peut donc être aujourd'hui sollicité pour un montant de 51 728€.

L'affectation de ce fonds de concours doit permettre de satisfaire au respect de la règle selon laquelle « le montant total de fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vu l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu délibération n°2021-058 du 9 juin 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe,

Vu la délibération n°2021-092 du 30 novembre 2021 relative à la première attribution du Fonds de concours voirie,

Vu la délibération n°2022-075 du 28 septembre 2022 relative à la deuxième attribution du Fonds de concours voirie,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter le versement du solde du fonds de concours voirie à hauteur de 51 728€ et de l'affecter conformément au tableau ci-dessous :

Total des dépenses budgétisées TTC		Total des recettes	
Article budgétaire	Montant		Montant
60631 fournitures d'entretien	12 700,00 €		
60632 fournitures de petit équipement	55 000,00 €		
60633 fournitures de voirie	14 000,00 €	Commune de Bédoin	55 272,00 €
6068 autres matières et fournitures	8 000,00 €		
61358 autres	22 000,00 €		
61521 entretien terrains	8 500,00 €		
615231 Entretien/réparations voirie	40 000,00 €	FCTVA	2 500,00 €
615232 Entretien/réparations réseaux	10 000,00 €	Fonds de concours COVE	51 728,00 €
6228 divers	7 000,00 €		
TOTAL	109 500,00 €	TOTAL	109 500,00 €

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-008 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin par ses communes membres.

A défaut d'un schéma directeur à l'échelle intercommunale, il est apparu que le service public serait géré de manière plus efficace par les communes elles-mêmes, au travers de conventions de gestion rendues possibles par la loi « engagement et proximité ».

En effet, en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une Commune ou tout autre collectivité ou établissement public.

Ces conventions, initialement prévues pour une durée de 4 ans, arrivent à leur terme.

Le schéma directeur intercommunal n'étant pas encore réalisé, il apparaît opportun de renouveler lesdites conventions pour une nouvelle période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la délibération n°2019-113 du 7 novembre 2019 portant approbation de la convention de gestion de la compétence des eaux pluviales urbaines avec la CoVe,

Considérant l'impossibilité de réaliser un diagnostic exhaustif de l'exercice de cette compétence sur le territoire des 25 communes avant le 31/12/2023, nécessaire à la gestion de ce service par la CoVe,

Vu le projet de réalisation d'un schéma directeur pluvial à l'échelle intercommunale porté par la CoVe,

Considérant que, dans l'intervalle, pour une meilleure gestion de ce service public, il convient de renouveler les conventions passées avec les communes,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver, pour une durée de 4 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2024, le renouvellement de la convention de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » avec la CoVe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-009 : LOTO DES ECOLES - ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX

Comme chaque année, la commune de Bédoin est sollicitée pour participer au loto des écoles et notamment pour l'attribution de bons cadeaux, utilisables dans les commerces de la commune, souhaitant s'associer à cette opération.

Il est proposé de renouveler la participation communale en allouant un montant de 240 € TTC de bons cadeaux, au profit du loto des écoles.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'allouer un montant de 240 € de bons cadeaux afin de contribuer à l'organisation du traditionnel loto des écoles.
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-010 : CREATION ET EXTENSION DE CIMETIERE - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibérations des 3 mai, 12 juillet et 24 octobre 2023, le Conseil municipal de Bédoin a approuvé les achats et échanges de parcelles nécessaires à la création d'un cimetière, Chemin de la Font-du-Loup, et extension de celui existant au hameau des Baux.

Les études hydrogéologiques nécessaires ont été réalisées courant du mois d'octobre et ont conclu à la faisabilité de ces équipements sur les deux sites concernés. Toutefois, cette étude fait ressortir que « deux habitations existantes, au Sud, sont distantes de moins de 35 m par rapport au projet d'extension du cimetière au hameau des Baux », aussi cette dernière nécessitera une autorisation préfectorale ainsi qu'une enquête publique.

Une maîtrise d'œuvre a été confiée à un cabinet spécialisé afin de définir le projet, lancer les consultations d'entreprises et suivre les travaux de réalisations de ces opérations.

Ce dernier a rendu ses premières études et le coût global de ces opérations a été estimé à 500 000€ HT.

A ce stade du projet, la création du nouveau cimetière, chemin de la Font du Loup, permettrait la réalisation d'environ 197 emplacements (123 doubles, 62 simples et une douzaine en pleine terre) ainsi que d'un parking, non imperméabilisé et végétalisé, d'environ 80 places.

L'extension envisagée du cimetière au hameau des Baux se traduirait par la création d'une cinquantaine d'emplacements et d'un parking végétalisé d'environ 12 places.

Le plan de financement prévisionnel HT serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Maitrise d'œuvre	20 400€	Département de Vaucluse – Contrat Vaucluse Ambition (sur dépenses éligibles de 465 637€ correspondant aux travaux)	50 000€
Etudes	4 870€	ETAT : DETR (50%)	250 000€
Enquête publique	9093€	Autofinancement (commune de Bédoin – 40%)	200 000€
Travaux et aléas	465 637€		
Total	500 000€	Total	500 000€

Il est rappelé, qu'en vertu de la délibération n°2020-023 du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire dispose de délégations du Conseil municipal pour solliciter toute subvention indispensable à l'équilibre de cette opération ainsi que pour le dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les délibérations n° 2023-041 du 3 mai, n°2023-047 du 12 juillet et n°2023-065 du 24 octobre 2023 relatives aux acquisitions foncières et cessions de terrains nécessaires à l'extension et à la création de cimetières,

Considérant la capacité résiduelle des cimetières de la commune et les besoins en la matière de la population bédouinaise,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de création d'un cimetière et de l'espace de stationnement nécessaire, chemin de la Font-du-Loup sur les parcelles G170 et G171, tel que décrit ci-dessus,
- D'approuver le projet d'extension du cimetière du hameau des Baux et de création d'un espace de stationnement sur les parcelles cadastrées B 2397 et B 2398 (issues de la division foncière de la parcelle B 1369), tel que décrit ci-dessus,
- D'approuver le plan de financement de ces opérations tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-011 : EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - APPROBATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

La commune de Bédoin est actuellement dotée d'un dispositif de vidéoprotection comprenant un centre de supervision urbain et de 41 caméras installées (route de Carpentras, place de la Vigneronne, avenue Barral des Baux, route de

Flassan, Hotel de ville, école primaire, place des Frères Provane, place de l'Eglise, place de la Clastre, place de la Bourgade et camping ...).

Il paraît opportun aujourd'hui, notamment avec l'élévation du niveau de posture Vigipirate depuis le 13 octobre 2023, d'étendre ce dispositif qui participe à l'amélioration de la tranquillité et de la sécurité publique des bédouinains aux sites suivants :

- parking Beccaras en lien avec la création du futur jardin public
- entrées école maternelle / école primaire - chemin Derrière St Jean

Le montant total de cette opération est estimé à 14 236€ HT et le plan de financement prévisionnel HT serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux	19 456€	ETAT : Fonds de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2024	9728€
		Autofinancement (commune de Bédoin)	9728€
Total	19 456€	Total	19 456€

Il est rappelé, qu'en vertu de la délibération n°2020-023 du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire dispose de délégations du Conseil municipal pour solliciter toute subvention indispensable à l'équilibre de cette opération ainsi que pour le dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'extension des caméras de vidéo-protection,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir rappelé que toute modification du système devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable,

Entendu cet exposé,

Par 21 voix pour et 1 contre (Patrick Campon)

le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les extensions du dispositif de vidéo protection telles que présentées ci-dessus,
- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer tout document relatif à la présente délibération.

Monsieur CAMPON explique son opposition à ce projet car il est réservé sur le rapport coût et résultat et car il estime que cela porte atteinte aux libertés publiques.

22 VOTANTS

21 POUR

1 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-012 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'Etat a souhaité que soient identifiées au sein de chaque commune des « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAENR), afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

La loi vise ainsi à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En Vaucluse et afin d'atteindre l'objectif assigné par l'Etat de 40% d'énergie renouvelable dans la production d'électricité d'ici 2030, il convient de multiplier par 3.5 la puissance installée des ENR, pour une occupation de foncier de 1300 hectares.

Par courrier en date du 10 mai 2023, la Préfète de Vaucluse a sollicité l'ensemble des Maires du Département afin que chaque commune conduise un travail d'identification des ZAENR, après consultation du public et débat au sein de l'intercommunalité, qu'elles transmettront au service de l'Etat.

Ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie.

De plus « lorsque les communes sont intégrées dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional », la loi prévoit que « l'identification des zones est réalisée en concertation » avec ce dernier pour les zones situées en leur sein.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont toutefois pas exclusives : des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones mais un comité de projet sera alors obligatoire.

Le conseil communautaire devra organiser un débat sur la cohérence du zonage avec le projet de territoire.

A l'issue de la restitution de l'avis du comité régional de l'énergie, les communes seront à nouveau consultées, soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par la Préfète en cas d'avis favorable.

Il s'agit par la présente délibération de définir les zones d'accélération sur le territoire de la commune de Bédoin. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

La démarche d'identification a été réalisée avec l'accompagnement du parc naturel régional du Mont Ventoux, dont la commune est membre, et qui dans sa charte localise « des secteurs de sensibilité paysagère et/ou environnementale au sein desquels l'installation d'infrastructures énergétiques (éoliennes ou centrales solaires au sol) n'est pas souhaitable au regard de la qualité des patrimoines naturels et paysagers. »

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'avis favorable avec réserve du Parc naturel régional du Mont-Ventoux en date du 15 janvier 2024,

Considérant les éléments nécessaires à la compréhension des propositions soumis à la concertation du public lors d'une réunion organisée le 22 février 2024 en mairie de Bédoin,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que figurant sur les cartographies annexées à la présente délibération,
- De transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral unique,

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération,

22 VOTANTS
 22 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-013 : RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE - 2EME PHASE -ADOPTION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT

Par délibération du 6 avril 2023, le conseil municipal de Bédoin a adopté le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire, composé de l'école primaire et de l'école maternelle.

A l'époque, le projet portait sur une première phase de travaux évaluée à 210 000€ HT pour lesquels la commune a sollicité et obtenu une subvention du fonds vert à hauteur 153 111€.

Ainsi, ont pu être lancés dès 2023 les travaux de remplacement des éclairages de l'école maternelle, identifiés dans le diagnostic réalisé comme le premier poste de consommation électrique (48%). Ils seront suivis au cours de l'été 2024 des travaux d'isolation thermique et de mise en place d'une installation de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments de l'école primaire.

Cette première phase de rénovation énergétique pourrait être aujourd'hui complétée par les travaux d'amélioration énergétique suivants :

- mise en place d'une installation de chauffage et de rafraîchissement de l'école maternelle, afin d'assurer le chauffage du bâtiment avec une consommation énergétique moindre et un meilleur confort d'été,
- mise en place d'une nouvelle centrale de traitement d'air, conforme au règlement sanitaire départemental et évitant la ventilation par ouverture des fenêtres, très consommatrice en énergie et qui représente 20% des déperditions totales du bâtiment,
- réfection de la toiture de l'école primaire.

Cette deuxième phase de travaux permettrait l'amélioration thermique et technique des bâtiments afin de diminuer les consommations énergétiques et améliorer le confort d'été. L'enveloppe financière nécessaire à ces travaux a été estimée par le bureau d'études mandaté par la commune à 170 000€ HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette seconde phase de travaux de rénovation énergétique s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Maitrise d'œuvre, bureau d'études	17 500€	Région PACA : nos territoires d'abord	85 000€
Travaux	152 500€	Autofinancement communal	85 00€
TOTAL	170 000€		170 000€

Il est rappelé, qu'en vertu de la délibération n°2020-023 du 10 juillet 2020, Monsieur le Maire dispose de délégations du Conseil municipal pour solliciter toute subvention indispensable à l'équilibre de cette opération ainsi que pour le dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Entendu cet exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de rénovation énergétique du groupe scolaire dans sa phase 2 telle que décrite ci-dessus,
- D'adopter le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint faisant fonction, à signer tout document relatif à la présente délibération.

22 VOTANTS

22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-014 : APPROBATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016, relatif *aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature*.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en oeuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur les principes de volontariat de l'agent, d'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer le télétravail au sein de la commune selon les modalités définies dans la charte ci-annexée qui détermine notamment :

- les grands principes de mise en oeuvre,
- les critères d'éligibilité au télétravail,
- la procédure d'autorisation du télétravail,
- les modalités d'organisation du télétravail,
- les moyens mis à disposition du télétravailleur,
- les droits et obligations du télétravailleur,
- la santé et la sécurité des télétravailleurs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéficiaire des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial réuni le 23 février 2024,

Vu le projet de charte joint en annexe,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer le télétravail au sein de la commune de Bédoin à compter de la présente délibération ;
- D'adopter la charte du télétravail ci-annexée qui définit les modalités de mise en oeuvre du télétravail au sein des services communaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-015 : ADOPTION D'UN NOUVEAU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis par l'autorité territoriale à l'intérieur du cycle annuel.

Par délibération n°2013-05 du 16 janvier 2013, la commune de Bédoin a opté pour une annualisation au réel de l'ensemble de ces agents avec des cycles de travail différents par services tenant compte notamment d'une saisonnalité, avec des périodes de haute activité et de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées, par ce dernier, pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient de maintenir pour les différents services de la commune des cycles de travail annuels au réel en tenant compte d'une saisonnalité mais également des rythmes scolaires avec des périodes de haute activité et d'autres de faible activité.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Bédoin sont des cycles annualisés.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Un nouveau protocole sur l'organisation du temps de travail est aujourd'hui soumis au Conseil municipal afin d'approuver officiellement les cycles de travail et d'apporter des précisions sur la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'annualisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant le projet de protocole de temps de travail joint en annexe lequel a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité social territorial réuni le 23 février 2024,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2013-05 du 16 janvier 2013 relative au précédent protocole du temps de travail,
 - D'adopter le nouveau protocole sur l'organisation du temps de travail joint en annexe à la présente délibération qui prévoit le maintien de cycles de travail annualisés pour l'ensemble des agents communaux,
 - De fixer que le nouveau protocole ainsi approuvé s'applique dès l'année 2024,
 - D'autoriser le versement de l'indemnité prévue par le décret n°61-467 du 10 mai 1961 et l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit conformément aux dispositions du projet de protocole ci-annexé,

- D'autoriser le versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux conformément aux dispositions du projet de protocole ci-annexé,
- De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié en dehors du cycle normal de travail conformément aux dispositions du projet de protocole ci-annexé,
- D'autoriser des temps partiels sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- De fixer que la réalisation des heures dues au titre de la journée de solidarité par les agents sera effectuée dans le cadre de leur annualisation.

22 VOTANTS
 22 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-016 : ADHESION AU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Depuis 2019, l'Etat a mis en place le Service National Universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République.

Le Département de Vaucluse fait partie des 13 départements pilotes du SNU.

Le SNU s'adresse aux jeunes de 15 à 17 ans et consiste à les impliquer davantage dans la vie de la Nation.

Ce dispositif se décline en trois phases, dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : un séjour de cohésion de deux semaines qui se déroule dans un département autre que celui du domicile du volontaire ;
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84 heures ou 12 jours minimum ;
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers...

Les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une Mission d'Intérêt Général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable et citoyeneté.

L'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle et il ne donne lieu à aucune contrepartie financière à l'égard des volontaires. Il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Service National, et notamment les articles L111-1, L111-2, L112-1 et suivants,

Vu le décret N°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service National Universel,

Considérant que la commune de Bédoin met en place des dispositifs d'accompagnement des jeunes dans leur parcours de citoyenneté tel que le Conseil Municipal des enfants, elle souhaite donc poursuivre cet accompagnement en proposant des missions d'intérêt général en faveur des jeunes,

Considérant que la Mission d'Intérêt Général nécessite la signature tripartite d'un contrat d'engagement entre l'Etat, la structure d'accueil et les représentants légaux du mineur volontaire,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune au dispositif du SNU et l'accueil, au sein de ses services, de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents s'y rapportant.

22 VOTANTS
 22 POUR

O CONTRE
O ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-017 : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins occasionnels au sein des équipements municipaux de la Pinède (camping-piscine-tennis) pour la saison 2024, plus précisément afin d'assurer la réception des campeurs, l'accueil des usagers de la piscine, la tenue des vestiaires, l'entretien du site et des locaux, la surveillance des bassins et les tâches polyvalentes nécessaires au bon fonctionnement du service, il convient de prévoir la création de besoins non permanents, destinée à permettre le fonctionnement de la saison 2024.

Il est proposé la création pour le budget annexe camping-piscine-tennis :

- D'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (réception du camping et accueil de la piscine) non titulaire et à temps complet pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)
- D'un poste d'adjoint administratif territorial (accueil et vestiaires de la piscine) non titulaire et à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23.2°)
- D'un poste d'adjoint technique territorial (agent d'entretien des locaux) non titulaire et à temps non complet (9h30/35) pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23.2°)
- D'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives (maitre-nageur sauveteur) non titulaire et à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23.2°)
- D'un poste d'opérateur des activités physiques et sportives (surveillant de baignade) non titulaire et à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23.2°)

Etant précisé, conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que la rémunération est établie au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Par ailleurs, et considérant les mouvements de personnel au sein des services et notamment du pôle EJE, il est proposé la création des emplois non permanents suivants au budget principal :

- La création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (24/35) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)
- La création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (32/35) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)
- La création d'un poste non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (30/35) pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins spécifiques de la collectivité,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

1/ Pour le budget annexe camping-piscine-tennis, d'approuver la création des emplois non permanents suivants :

Pour accroissement saisonnier d'activité (article L332-23.2°) :

- 1 poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (9h30/35)
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet
- 1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet
Pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°) :
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe contractuel à temps complet

2/ Pour le budget principal de la commune, d'approuver la création des emplois non permanents suivants pour accroissement temporaire d'activité (article L332-23.1°):

- 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (24/35)
- 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet (32/35)
- 1 poste d'adjoint administratif contractuel à temps non complet (30/35)

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : ETAT DES DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CGCT

08/12/2023	AU-2023-121	REALISATION D'UNE ETUDE GEOLOGIQUE G2AVP POUR L'ANCIEN PRIEURE DU MOUSTIER
14/12/2023	AU-2023-122	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES DE PISCINE
15/12/2023	AU-2023-123	ATTRIBUTION MARCHÉ PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES REFERENCE N° 2023-S-07 INTITULE "MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES VISITEURS" : AVENANT 01
18/12/2023	AU-2023-124	ATTRIBUTION MARCHÉ PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES REFERENCE N° 2023-S-10 INTITULE "MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION POUR LA REHABILITATION ET LA REQUALIFICATION DE L'ANCIEN PRIEURE DU MOUSTIER»
19/12/2023	AU-2023-125	MARCHÉ REFERENCE N° 2023-T-04 INTITULE « AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC » - AVENANT 01 POUR LE LOT N°3 « JEUX D'ENFANTS »
21/12/2023	AU-2023-126	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 73
28/12/2023	AU-2023-127	REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- FIXATION NOUVEAU TARIFS TERRASSES-ETALAGES- AUTRES SUPPORTS COMMERCIAUX
04/01/2024	AU-2024-001	NON PREEMPTION URBAIN - SECTION G 2121 2129- ST ANTONIN
09/01/2024	AU-2024-002	MARCHÉ REFERENCE N° 2023-T-04 INTITULE « AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC » - AVENANT 02 POUR LE LOT N°1 « VRD – PLANTATIONS – MOBILIERS URBAINS »
15/01/2024	AU-2024-003	NON PREEMPTION URBAIN -DIA 1 - 231 CHEMIN DES CLOPS - H1644
17/01/2024	AU-2024-004	MARCHÉ REFERENCE N° 2023-MOE-01 INTITULE « MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN JARDIN PUBLIC ROUTE DE FLASSAN» - AVENANT 01
01/02/2024	AU-2024-005	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 2 - 211 CHEMIN DE LA ROUILLERE
01/02/2024	AU-2024-006	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 3 - 159 CHEMIN DE LA GRAVERETTE

08/02/2024	AU-2024-007	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 4 - 47 RUE DES PROMENEURS
08/02/2024	AU-2024-008	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 5 - 42 ROUTE DE CARPENTRAS
12/02/2024	AU-2024-009	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 6 – LA FUMADE
12/02/2024	AU-2024-010	NON PREEMPTION URBAIN - DIA 7 – QUARTIER LA CHAMBRE EST
19/02/2024	AU-2024-011	ATTRIBUTION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE REFERENCE N°2023-T-03 INTITULE « PROGRAMME DE REFECTION DE VOIRIES 2024-2027 »
20/02/2024	AU-2024-012	MARCHE REFERENCE N° 2023-MOE-03 INTITULE «MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET REQUALIFICATION DE L'ANCIEN PRIEURE DU MOUSTIER EN SIEGE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VENTOUX » : RESILIATION DE LA CO-TRAITANCE DE INGEFLEX

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 10 mai 2024

Signature Maire, M. Alain CONSTANT



Signature Mme Carole PERRIN.


